

GE_GERICHTE ATAS/149/2011 vom 30. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_149_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/149/2011 du 30 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/149/2011 del 30 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. ch. de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40).

E. 2

A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses. Aux termes de cet article, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

E. 3

Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441).

E. 4

Dans le cas d'espèce, le Tribunal cantonal des assurance sociales, devenu la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice le 1er janvier 2011 a manifestement omis de tenir compte du courrier de la CEH de mars 2010, l'informant qu'aucun transfert ne pouvait être admis, la demanderesse n'étant plus affiliée à la CEH. Il aurait dû interpellier la demanderesse pour déterminer auprès de quelle institution la prestation avait été transférée, avant de juger. La décision ne tient ainsi pas compte de faits invoqués et établis par pièce, de sorte qu'il convient d'annuler le jugement du 30 novembre 2010 et, statuant à nouveau, ordonner le transfert à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE X_____.

A/519/2010 - 4/4 - PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.